

## LES IMPOTS SUR LES GRANDES FORTUNES A ROCHEFORT

### PENDANT LA REVOLUTION

Le titre de cette étude s'est voulu accrocheur, mais que l'on ne s'y méprenne point; entre les expériences fiscales des divers gouvernements de la période révolutionnaire et les expériences contemporaines, une comparaison serait maladroite, voire ridicule. Trop de différences séparent ces époques et les tentatives qu'elles ont connues; néanmoins, à trois reprises au cours de la Révolution, sous la pression des événements et à titre, assurait-on, exceptionnel, il a été tenté d'établir un prélèvement fiscal, sur chaque contribuable, donc sans tenir compte des privilèges, et proportionné à la fortune, en fonction des « facultés » comme on disait à cette époque.

Parmi les causes profondes de la Révolution, nul n'ignore aujourd'hui que la crise financière et économique de la fin de l'ancien régime a joué un rôle déterminant. La détresse des finances publiques empêchait alors l'Etat de participer au mouvement qui enrichissait la bourgeoisie et une partie des privilégiés. Déjà vive pendant la guerre de sept ans terminée par le désastreux traité de Paris en 1763, elle avait été aggravée par la guerre d'indépendance américaine sanctionnée en 1783 par le traité de Versailles; de plus la grêle et les pluies torrentielles de 1788, la rigueur de l'hiver 1788-1789, avaient non seulement ruiné les récoltes, fait monter les prix des denrées et craindre la pénurie, mais aussi accru, avec son cortège de misères, le mécontentement du petit peuple. En 1787, environ 285 millions de livres, plus de la moitié du revenu annuel de la monarchie qui était de 472 millions de livres, étaient consacrées au remboursement des dettes; les dépenses de la couronne excédaient ses revenus de 161 millions de livres<sup>1</sup>. Ainsi, après le « grand hiver », les émeutes du pain cher, en avril et mai 1789, avaient enfiévré les populations; les lieux de stockage, les marchés, les boulangeries, avaient servi de cibles. Les 17 et 18 avril, à Rochefort, plusieurs boulangeries, dont celle de Pierre Ayraud, avaient été pillées; le boulanger lui-même avait vu sa vie menacée, mais le régiment de marine avait réprimé l'agitation, les condamnations avaient rapidement suivi, dont trois à la pendaison.

Or, en face de cette situation, le gouvernement de Louis XVI n'avait su faire la preuve que de son incapacité, et quand certains de ses ministres avaient tenté une réforme, il les avait insuffisamment appuyés face aux résistances des privilégiés. Ainsi, après le premier renvoi de Necker en 1781, une politique d'emprunts et de gaspillage conduite par le contrôleur général des finances, Calonne, avait réduit celui-ci à proposer, en août 1786, un « plan d'amélioration des finances », s'inspirant de Turgot et de Necker, envisageant l'égalité devant l'impôt, la suppression de la corvée et des douanes intérieures; soumis à une assemblée des notables, ce plan eut contre lui les privilégiés, tout le monde lâcha Calonne et le roi le renvoya le 8 avril 1787. Le roi mit alors à la tête du conseil des finances l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, un des plus acharnés à abattre Calonne. Brienne renvoya les notables, créa de nouveaux impôts et des assemblées provinciales pour la répartition des subsides. Ce furent les parlements qui prirent alors la tête du mouvement

---

<sup>1</sup> *Dictionnaire critique de la révolution française*; article « Impôt », p. 594. Paris, Flammarion, 1988.

d'opposition et, de guerre lasse, pour calmer une opinion de plus en plus surexcitée, l'appel aux Etats Généraux parut la dernière solution. Ce fut fait en juillet 1788, Brienne fut renvoyé le 25 août et Necker rappelé. De ces Etats Généraux allait naître la Révolution.

### **Documents utilisés**

La bibliothèque municipale de Rochefort possède dans ses archives:

1° Deux registres consacrés à la contribution patriotique:

- un petit registre, 21 X 32, rassemble les pièces imprimées, lettres patentes du roi, décret de l'assemblée nationale, lois, instructions aux receveurs, qui ont mis en place et assuré le déroulement de l'opération. Ces pièces sont suivies de lettres manuscrites de contribuables; on en compte trente-trois, mais quatre d'entre elles figurent là par erreur de classement, car elles sont datées de 1796 et concernent une autre opération;

- un grand registre, 25 X 40, contient les mille trente-neuf déclarations de contribuables, dont une partie est en réalité taxée d'office, suivies de la liste alphabétique des noms des souscripteurs.

2° Un grand registre portant le titre « Emprunt forcé 1793 ». La première partie est constituée de textes législatifs imprimés: loi du 3 septembre, rapport de la commission des finances de la Convention, instructions sur l'emprunt forcé, décret du 22 Juin, rapport de Cambon sur la dette publique du 15 août, circulaire des administrateurs du district de Rochefort aux officiers municipaux. La seconde partie, dans un cadre pré-imprimé, contient soixante-six déclarations de contribuables, encore faut-il remarquer que les numéros 26, 27, 28 et 29 manquent et sont remplacés par un commentaire des membres de la commission de contrôle.

3° Deux registres 24 X 28,5, concernant l'emprunt forcé de l'an IV:

- un registre contient l'exemplaire imprimé de la loi du 3 nivôse an IV (24 décembre 1795), une affiche du Directoire exécutif en date du 21 nivôse, divers cours du louis à la bourse de Paris, la liste manuscrite des citoyens taxés selon l'importance de cette taxe, les noms et adresses des citoyens payant l'impôt foncier, et une première série de lettres manuscrites de réclamation numérotées de 1 à 112;

- le second registre contient, avec un répertoire alphabétique, la seconde série de lettres de réclamation numérotées de 1 à 135. Précisons que, dans ces deux registres, les pièces numérotées sont aussi parfois des avis de l'administration départementale sur le bien-fondé de la réclamation.

Aux archives départementales de la Rochelle, les pièces concernant le district de Rochefort figurent aux liasses L 232 et L 233 pour la contribution patriotique, L 463 et L 1355 pour l'emprunt forcé de l'an IV. Nous n'avons pu que constater à regret l'absence quasi totale de documents concernant Rochefort, alors que les pièces existent pour les communes environnantes, Breuil-Magné, Charente, Fouras, Moragne... Un seul document nous donne la répartition globale sur trois termes de la contribution patriotique.

Le premier et le seul historien régional à s'être penché, à notre connaissance, sur cette question, est l'abbé Lemonnier<sup>1</sup>. Celui-ci a eu le double mérite d'examiner les documents (totalité ou partie) des archives municipales et de mettre en évidence, à travers eux, les transformations sociales de la population de Rochefort. Malheureusement son article est confus, il mélange les documents appartenant à deux séries différentes d'événements, ce qui

---

<sup>1</sup> Abbé Lemonnier, « L'impôt sur le revenu à Rochefort-sur-Mer (1790-1793) », dans *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 28, 1908.

est plutôt regrettable, et il néglige totalement l'environnement politique et militaire de l'époque.

## **I. Contexte politique, financier et économique**

### ***1. L'assemblée nationale et la contribution patriotique***

Les Etats Généraux transformés en Assemblée Nationale, celle-ci se trouve confrontée, dès ses débuts, au problème du déficit financier, à la nécessité de trouver de nouvelles ressources, tout en prenant en compte les aspirations, maintes fois énoncées dans les cahiers de doléances, à l'abolition des privilèges et à une meilleure répartition de l'impôt. C'est en s'inspirant de cette situation et en reprenant ses projets de réformes que Necker, rappelé par le roi à la tête des finances, propose à l'assemblée le vote d'une contribution patriotique, adoptée le 6 octobre 1789.

« Il sera demandé à tous les habitants et à toutes les communautés une contribution extraordinaire et patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois et à laquelle on ne pourra jamais revenir... devant être égale et proportionnelle, elle est fixée au quart du revenu dont chacun jouit, certaines déductions faites..., à 2,5% de l'argenterie ou des bijoux d'or, à 2,5% de l'or et de l'argent monnayé.. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition... L'assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française... fixe le terme au mois d'avril 1792..., à l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à 4% d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'état, il sera procédé successivement au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement.. . ». Le 30 décembre, il est précisé, par lettres patentes du roi, qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations. D'autres textes législatifs suivent: le décret de l'assemblée du 10 mars 1791 précisera encore: « Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter comme lois du royaume ». Cette mesure est complétée par mise à la disposition des biens du clergé, votée le 2 novembre 1789, par l'émission des premiers assignats portant intérêt à 5% le 19 décembre, transformés en papier monnaie sans intérêt en avril 1790.

Ce bel acte de confiance « dans les sentiments d'honneur » du contribuable, cet appel à la générosité et au patriotisme du citoyen, ce désir de rassurer (il n'y aura qu'un prélèvement, il ne sera pas fait de contrôle, le citoyen sera remboursé dès que possible) ne suffiront pas à assurer le succès de cette expérience, à Rochefort comme ailleurs. Il rentre beaucoup moins d'argent que prévu, l'assignat ne peut pas jouer le rôle qu'on attend de lui et la situation se dégrade progressivement; la guerre, l'invasion, la chute de la royauté, les insurrections intérieures ajoutent leurs effets néfastes. En novembre 1792, Saint-Just peut écrire: « Je ne vois plus dans l'état que de la misère, de l'orgueil et du papier ».

### ***2. La convention nationale et l'emprunt forcé de 1793***

En 1793, an II de la République, la Convention est au pied du mur. A l'instigation de Cambon, membre du comité de salut public, puis président du comité des finances, le gouvernement tente d'enrayer l'inflation, de ramener la confiance en instituant le grand livre de la dette publique (24 août) qui reconnaît au même titre les dettes de l'ancien régime et celles de la république, il crée alors un impôt extraordinaire où se succèdent rapidement les formes de l'emprunt volontaire, puis de l'emprunt forcé (décret du 3 septembre, 37 articles, loi du 7 septembre) : tous les citoyens sont invités à établir une déclaration de leurs revenus, de ceux de leur épouse et de leurs enfants s'il y a lieu, et de calculer le montant à fournir à l'impôt; des commissaires vérificateurs, six à Rochefort, procèdent en séance publique à l'examen des déclarations et rédigent la matrice du rôle; les déclarations reconnues

insuffisantes sont augmentées d'une somme double de celle omise; ceux qui ne font pas de déclaration et qui sont assujettis à l'impôt sont taxés d'office d'une somme double; la taxe est proportionnelle au revenu déclaré, par tranche, par exemple de cent livres pour mille livres soumises à l'emprunt, jusqu'à quatre mille cinq cents livres pour neuf mille soumises à l'emprunt, et au-delà; le montant est acquitté par tiers, en décembre, janvier et février suivants; les assignats versés dans l'emprunt sont annulés au moment du paiement et doivent ensuite être brûlés; des abattements sont prévus pour les personnes à charge... Suit, le 29 septembre, la loi dite du maximum sur les prix. La tourmente passe, chute de Robespierre, retour à la paix avec nos ennemis, retour à la liberté économique, fin des mesures d'exception: la loi du maximum est abrogée le 24 décembre 1794.

### ***3. Le Directoire et l'emprunt forcé de l'an IV***

Le gouvernement n'a pas enrayé l'inflation, au contraire; l'assignat de cent francs va tomber à un franc; la guerre avec l'étranger reprend, reprennent les réquisitions, la misère; le Directoire va d'expédient en expédient. Enfin Ramel, ministre des finances, généralement connu comme l'instigateur de l'impôt sur les portes et fenêtres, se résout à recourir à un nouvel emprunt forcé de six cents millions pour faire accepter le papier-monnaie et réduire l'inflation; ce sont les lois du 19 frimaire et du 2 nivôse an IV (novembre - décembre 1795) : cet emprunt porte sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens; les contribuables, sans attendre l'établissement du rôle de l'impôt, doivent s'acquitter sans délai du tiers du montant présumé de celui-ci; passé ce délai du 30 nivôse, les assignats, sur le pied de cent pour un, ne sont plus admis, l'impôt doit être acquitté en numéraire, en matières d'or ou d'argent ou en grains; les contribuables sont répartis en quinze classes et leur taxe proportionnée à leur classement et comprise entre cinquante et mille deux cents livres; une seizième classe est formée de ceux dont la fortune est composée de cinq cent mille livres en capital et au dessus, valeur de 1790, leur taxe est comprise entre mille cinq cents et six mille livres. Les commissaires vérificateurs établissent alors le montant réel à payer, peuvent admettre le remboursement par l'Etat des sommes versées en excédent ou surtaxer le déclarant. Pour le remboursement progressif de cet emprunt, il est délivré au prêteur un récépissé composé de dix coupons; chaque année, à partir de l'an IV, un coupon peut être remis en paiement de la contribution directe, de manière que l'emprunt soit abrogé en dix ans. La taxe de guerre, instituée le 3 brumaire précédent, est abolie. On espérait brûler soixante-dix milliards en assignats, plus qu'il n'y en avait en circulation en fait, même avec les faux on n'atteignit que huit milliards et, en même temps, la planche à billets continuait à fonctionner. En février 1796, le mandat territorial est substitué à l'assignat, ce n'est pas davantage une réussite.

A partir de 1797, la situation économique et financière s'améliore lentement; trois bonnes récoltes, 1796, 1797, 1798, contribuent à cette amélioration et soulagent les misères. La porte du pouvoir va être ouverte au premier consul, Bonaparte, et, cette fois, la révolution est terminée et les vraies réformes financières vont être entreprises.

## **II. La contribution patriotique à Rochefort**

### ***1. Nombre et nature des souscriptions***

La table alphabétique des souscriptions donne 977 noms, mais nous croyons avoir relevé six oubliés; par ailleurs le registre des souscriptions s'arrête au numéro 1039 mais il convient de retrancher soixante-six doubles déclarations, d'où une certaine confusion; nous retiendrons 979 citoyens disposés à s'acquitter de leur contribution.

Ces souscripteurs peuvent être ainsi répartis: 354 officiers ou anciens officiers, en quasi totalité de marine, 320 cadres et employés civils de l'administration, 15 négociants, 85

marchands et artisans, 71 femmes, veuves ou filles, 10 ecclésiastiques, 12 bourgeois; compte tenu du nombre important des professions non précisées, plus de cent, cette répartition n'a qu'une valeur approchée, elle est néanmoins le reflet exact de la population de Rochefort au début de la révolution, dont la majorité est constituée de contribuables salariés par l'Etat, comme le remarque Lemonnier.

L'importance de la souscription, donc du revenu, puisqu'elle en est supposée être le quart, est très variable. Lemonnier énumère les noms des quarante-deux citoyens les plus riches, tous officiers et cadres de la marine, à l'exception de six négociants; il conviendrait d'y ajouter ceux qui sont qualifiés de « bourgeois » et un groupe de riches propriétaires, dont l'état n'est pas précisé.

Nous noterons la place modeste tenue par dix ecclésiastiques, encore sont-ils presque tous aumôniers de la marine. Mais il est intéressant de remarquer la place occupée par cent vingt salariés du port, de condition plutôt modeste, maîtres charpentiers, mateurs, voiliers, calfats; argousins, gardiens..., ce qui ne donne pas raison à Lemonnier lorsqu'il écrit: « les charges tombent presque entièrement sur les officiers de marine ».

## ***2. Calendrier des opérations***

Le premier engagement (Lemoyne, commissaire des ports et arsenaux) est daté du 7 décembre 1789; se succèdent 799 souscriptions, moins une annulation, jusqu'au 9 octobre 1790; mais les versements semblent suivre avec lenteur et certains tardent à souscrire. Le document 466/10 des archives municipales, non daté mais proche de juillet 1790, donne la liste des « officiers de marine qui n'ont pas fait leur contribution patriotique »: trois lieutenants généraux, six chefs d'escadre, seize capitaines de vaisseau, neuf majors, quatre-vingt onze lieutenants, quarante-sept sous-lieutenants, trente élèves de marine, plus douze maîtres, deux gardiens, deux sous-lieutenants de compagnie. Aussi le conseil général de la commune, par décision du 23 août, procède-t-il à une taxation d'office. On assiste à une double violation de l'esprit de la loi: publication d'une liste de non-souscripteurs et taxation d'office. Ces nouvelles souscriptions sont alors portées sur le registre du numéro 800 au numéro 1010. Le 21 décembre 1790 les officiers municipaux chargés de l'opération arrêtent le registre à la somme de 339511 livres, 14 sols et 6 deniers, dont 120482, 15, 10 étaient payables au premier terme du 30 avril 1790.

Le registre est réouvert pour vingt-neuf retardataires, entre le 9 juillet 1791 sous le numéro 1011 jusqu'au 14 novembre de la même année avec le numéro 1039.

Les archives départementales possèdent, dans la liasse 232, un état daté du 21 février 1791 donnant pour Rochefort un montant de 339542 livres 10 sols et sept deniers, dont 120082, 15, 10 payables au 30 avril 1790; 110122, 18, 8 au 30 avril 1791, et 109336, 16, 1 au 30 avril 1792. Pour comparer, La Rochelle doit produire 495204 livres 3 sols et 5 deniers, Saintes 102795 livres, Marennes 45519 livres.

L'impôt va rentrer lentement et mal. Dès le 20 octobre 1790, les administrateurs du district écrivent aux officiers municipaux: « Nous recevons, Messieurs, une lettre du directoire du département du 16 de ce mois, dans laquelle il nous fait les plus vifs reproches sur le retard que nous paraissions avoir apporté à lui envoyer le tableau de tous les rôles de contribution patriotique de notre district, vérifiés et mis en recouvrement. Ce retard, qui ne provient pas de notre fait, mais de votre négligence à presser la confection, vérification et recouvrement de votre rôle patriotique, nous force, Messieurs, de rappeler ce qu'exigent de vous à cet égard les décrets et vos fonctions. Vous êtes responsables personnellement de la rentrée de toutes les impositions et contributions... ». Le 11 janvier 1791, les mêmes administrateurs du directoire du district écrivent cette fois au département: « au 1<sup>er</sup> novembre, aucune municipalité dépendante des districts de Rochefort et de Niort n'avaient encore fait de rôle de contribution... Nous ne cessons d'employer tous les moyens qui sont

en notre pouvoir pour persuader aux municipalités combien il importe à la chose publique qu'elles redoublent d'efforts pour acquitter leur portion contributive des impôts... » Le 16 septembre 1792, Guiton, procureur syndic du district de Rochefort, écrit à la municipalité: « Monsieur Parent, receveur du district, vient de me communiquer une lettre pressante que lui a écrit Monsieur Amelot (receveur principal) sur le retard qu'éprouve le recouvrement de la contribution patriotique dont les délais accordés par la loi sont expirés depuis cinq mois et sur laquelle il reste une très forte somme à rentrer... ».

Les réticences, sinon le refus, de certains, les difficultés rencontrées par les administrateurs communaux pour établir le rôle de l'impôt expliquent le non respect de la loi du 6 octobre et la prise de position de certains citoyens, tel Bobe-Moreau, chirurgien major, qui sera un des jurés du tribunal révolutionnaire de Rochefort, écrivant le 4 octobre 1792: « Officiers municipaux, vous avez sagement et civiquement agi lorsque vous avez déterminé que les noms de ceux qui n'ont pas payé leur contribution patriotique seraient notés et affichés pour apprendre à leurs concitoyens à reconnaître les vrais patriotes....

Ainsi le 12 pluviôse an V (31 janvier 1797) on portera en non-value 49792 livres, 19 sols et 6 deniers en 1790, 30100 livres, 11 sols et 6 deniers pour 1791 et 19876 livres, 5 sols, 3 deniers pour 1792.

### *3. Tentative d'explication de cette situation*

La première raison, particulièrement valable à Rochefort, tient au législateur lui-même et à l'interprétation de son texte de loi. Lemonnier a exposé ce problème: dans quelle mesure appointements et salaires devaient-ils être pris en compte dans l'établissement du revenu? De nos jours, une telle question paraît sans objet, en 1789 elle pouvait être posée, et le législateur se devait d'y répondre, par l'affirmative bien entendu; or, à Rochefort, beaucoup étaient concernés. Faut-il en déduire qu'un bon nombre cherchaient à profiter de ce contexte pour échapper à un impôt qu'ils n'approuvaient pas? Sans doute pour certains, pas forcément pour la majorité, ce qui explique les soixante-six doubles déclarations ou le retard pris par des souscripteurs. Une partie des doubles déclarants a souscrit pour la part de leurs revenus non litigieux en respectant les délais impartis, puis ils y ont ajouté dans une seconde déclaration le quart du revenu provenant de leurs appointements. On peut comprendre de la même façon les réserves inscrites par certains déclarants quant à la fixité de leurs appointements, salaires ou pensions, car ce ne sont pas les seuls officiers de marine qui expriment ces réserves, ce sont aussi les fonctionnaires civils, dont la majorité va rester en place au cours de la révolution. Ainsi s'exprime, le 1<sup>er</sup> mars 1790, Morin, receveur de la régie générale: « ... déclare que la somme de 1000 livres dont je contribuerai aux besoins de l'état est conforme à la fixation mentionnée au décret de l'assemblée nationale, de laquelle somme je ferai le paiement par tiers, à la déduction cependant, non seulement des impositions qui ne sont point à ma connaissance, mais encore de la réduction qui peut être relative à mon emploi... » (n° 522). Maisonneuve, assesseur au bailliage (n° 598), annonce une contribution volontaire de 12 livres, qu'il complète le 1<sup>er</sup> avril 1790 (n° 700) de 135 livres, « dans l'incertitude où j'ai été de la conservation de mes appointements ». Maurville de Beauvais, major de vaisseau (n° 675), versera 770 livres, « si mes propriétés déjà fort diminuées par le nouvel ordre de choses ne subissent pas de nouveaux échecs ». Daubenton, conseiller d'état, fait sans tarder une première souscription le 23 décembre 1789, puis l'annule le 14 mars 1790 (n° 548) en expliquant sa situation et en ne versant dans un premier temps que 1000 livres pour une pension de 12000.

Une autre raison tient aux nombreuses situations particulières des contribuables, absents ou empêchés; souvent ils délèguent à un tiers qui rédige leur souscription à leur place. Ces situations justifient une partie des lettres de réclamation: si Grenon, procureur, était absent à la campagne », Remond, officier de marine, « n'a pas cru devoir faire de déclaration, ses

appointements étant connus »; la citoyenne Cuvillier fait savoir qu'elle a rédigé sa souscription dans les Deux-Sèvres où elle a des biens; Bobe-Moreau, déjà cité, était à Paris en 1789 et 1790, à la mer en 1791; de Laccary, chef d'escadre, a rédigé un mémoire qui a été égaré... Autre cas particulier, celui de la veuve Mac Nemara; par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1790, elle annonce: « Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet du don patriotique que je compte payer à mon retour à Rochefort; je suis même très surprise de la taxe que votre assemblée a fait sur mes biens de l'Amérique... ».

Gênes pécuniaires ou réticences? La question se pose à propos de certains souscripteurs qui annoncent une somme inférieure au quart de leur revenu, sous des prétextes variés, mais qui le plus souvent concernent leurs difficultés à nourrir leur famille. Rousset (n° 602), commis des bureaux, réduit sa contribution à 30 livres alors que ses ressources sont de 764 livres, « cette modique somme n'étant pas suffisante pour me faire subsister avec ma famille qui est séparée de moi, les dépenses étant trop fortes à Rochefort ». Moreau, maître charpentier entretenu (n° 756), « mes appointements ne suffisent pas pour nous nourrir, moi et ma famille depuis quelque temps », il offre 20 livres. Pessou Laby, commis (n° 785), offre 30 livres « parce qu'il a une forte pension à payer pour sa nourriture et son entretien ». Sonolet, élève ingénieur-constructeur (n° 762), déclare « qu'ayant fait dernièrement à Paris un séjour de quatre années où de faibles moyens patrimoniaux m'ont forcé à contracter des engagements pécuniaires, mes facultés ne me permettent de disposer que de la somme de 140 livres ».

Il nous a semblé que certains contribuables s'étaient probablement concertés pour fixer leur contribution, en la diminuant, et trouver une excuse à leur comportement: quatre maîtres charpentiers, deux le 10 août, deux le 11 août, offrent chacun 60 livres. Naquet (n° 732), « c'est tout ce que je peux donner sur mon revenu net, vu le nombre de cinq enfants que j'ai et un neveu impotent dont je suis chargé ». Chevalier (n° 733): « attendu que je suis avancé en âge et chargé de plusieurs enfants, que mon épouse est impotente ». Nérac (n° 735) : « vu le nombre de cinq enfants que j'ai ». Pelisson (n° 736) : « vu le nombre de cinq enfants que j'ai ». Similitudes troublantes et on pourrait en relever d'autres. Au même moment, Vriagnault, premier maître charpentier (n° 734), annonce 150 livres, « somme qui est tout ce que je peux donner sur mon revenu ». La contribution patriotique n'a pas soulevé l'enthousiasme des citoyens.

#### **4. Contribuables surtaxés**

Normalement, suivant les termes de la loi, il n'aurait pas dû y en avoir. Nous en avons relevé quinze. Madame Mac Nemara est portée de 434 à 1200 livres parce qu'elle n'a pas pris en compte ses biens d'Amérique; elle réclame. Louis Tostée est chargé par la municipalité de fournir un rapport sur sa requête, il s'en tire habilement (lettre du 8 août 1791) : « je la présume trop bonne patriote, je conclus à ce que ladite taxe subsiste à moins que ladite dame plus éclairée, la trouvant au dessous de ce qu'elle devrait être, soit admise à la porter à une plus grande valeur ». Letourneux père, propriétaire, dans sa lettre du 6 octobre 1790 écrit: « Vous m'avez annoncé que de l'avis de votre conseil vous aviez porté ma contribution patriotique à deux cent quarante livres au lieu de cent vingt que je l'avais faite, personne ne connaît mes affaires comme moi-même ». Rivière père, marchand, fait écrire une lettre, le 11 octobre 1790 : « taxé à cinq cents livres au lieu de cent cinquante, somme pour laquelle il avait souscrit, ce qui n'a pas paru au conseil de la commune en proportion de ses revenus, eu égard à ses propriétés, en ville, en campagne, et à son commerce, le sieur Rivière a l'honneur d'observer qu'il s'est mépris et qu'il avait eu l'intention de porter sa souscription à trois cents livres... ; il n'a à Rochefort que trois maisons, il en occupe une, il en a vendu une autre à la ville, de laquelle il n'a même pas encore touché le plus petit acompte; quant à la troisième, il l'a fait rebâtir depuis peu, ayant été détruite par un incendie... Quant à son commerce, il n'en fait aucun dans ce moment et

que, pour son bien de campagne, il n'est d'aucun rapport... ». Ajoutons que ces contribuables surtaxés exercent des professions diverses: deux officiers supérieurs, trois marchands, trois propriétaires, trois exerçant une profession libérale, deux employés civils, une veuve, un bourgeois.

### **5. Contributions volontaires**

Lemonnier dit: « J'ai compté quarante-neuf dons volontaires; ils sont, à une exception près, de une à six livres.. . »; il dit aussi que quatre-vingt trois déclarants ont choisi la seconde formule du décret de l'assemblée: « Je déclare... que cette contribution excède la proposition déterminée par le décret.. . ». Il faut reconnaître que l'ambiguïté de certaines déclarations est déconcertante. Que penser de Khrom (n° 582) : « pénétré de la plus sensible douleur de ce que ma fortune ne répond pas à mes sentiments, je m'engage (à verser) la somme de trente livres.. . ». Que penser de Julien Augustin Chasseloup de la Pinerie (n° 594), quand il « déclare que la somme de vingt-quatre livres excède les fixations.. . »? Précisons que les dons volontaires semblent se situer soit au début, soit à la fin de la période des souscriptions. Au début, ce sont effectivement de petites gens qui versent des sommes modiques; la plus basse, 20 sols, est proposée par une veuve; soit une douzaine dans les premiers jours. En fin de souscription, parmi les retardataires, une douzaine de maîtres non entretenus annoncent des versements compris entre 12 et 48 livres.

### **6. Les contributions liées à l'argenterie ou aux métaux précieux**

Prévues par la loi, on aurait pu les voir figurer beaucoup plus puisque nous n'en avons que trois exemples, dont un que Lemonnier interprète à sa façon; il s'agit du don de la veuve Bazin (n° 704) : « n'ayant point quatre cents livres de revenus et voulant malgré cela contribuer au bien de l'état, je fais don pour cet effet d'une paire de boucles de souliers, dito de jarretière et d'une boucle de col ». Faurès, négociant et directeur de la chambre de commerce (n° 162), ajoute à sa contribution de 1000 livres le don d'une paire de boucles d'argent. Enfin Guiton, prévôt de la marine (n° 550), détaillant sa contribution de 1502 livres, précise au paragraphe quatre: « Je déclare que la somme de soixante douze livres que je me sou mets de contribuer excède le 2,5% de l'argenterie que j'ai à l'usage de ma maison, que je n'ai ni bijoux, ni or ».

Pour conclure, une première expérience financière qui rencontre une certaine bonne volonté, les réticences ne se manifestant qu'avec du recul, mais un échec réel, les dons ne rapportant qu'une partie des sommes attendues, comme à travers tout le royaume d'ailleurs, mais aggravé à Rochefort par l'émigration d'un fort pourcentage de souscripteurs.

## **III. L'emprunt forcé de 1793 à Rochefort**

Notre documentation n'est malheureusement constituée que de soixante-six déclarations de contribuables, ou même plus exactement soixante-deux. Nous n'avons trouvé aucun rôle, aucune liste de contribuables. Notre commentaire ne peut être que mesuré.

### **1. Répartition des déclarants**

Nous avons relevé: 5 officiers de marine, dont deux détenus à Brouage, 18 cadres civils de la marine et apparentés, 5 propriétaires ou cultivateurs, 6 femmes, pensionnées ou rentières, 32 négociants et marchands. Il est évident que la répartition a changé depuis 1789-1790, époque de la contribution patriotique, et que l'émigration, frappant surtout les officiers de marine, a retiré de Rochefort une partie importante de ses contribuables aisés.



## ***2. Qui se dispose à payer l'impôt?***

Sur cinq officiers, deux; un troisième, de Voutron, ancien chef d'escadre, est taxé d'office à 4500 livres, alors que de Chavagnac, lui aussi détenu, a davantage de chance: « la commission a jugé son revenu insuffisant, attendu ses charges qui consistent en sa femme, sa mère, une nièce et lui ».

Sur dix-huit cadres civils ou apparentés, quatre cadres ou cadres retraités de la marine reconnaissent devoir l'impôt; un cinquième, Bellefontaine, ancien commissaire de la marine, qui réside dans l'île de la Liberté (Oléron), est taxé d'office à 3000 livres, n'ayant pas fait la déclaration qu'il s'était engagé à faire. Toufaire, ingénieur en chef de la marine, non assujéti d'après ses calculs, annonce un don volontaire de 300 livres. Sur cinq propriétaires, aucun ne s'estime devoir à l'emprunt. Sur six femmes, deux veuves sont prêtes à payer mais la citoyenne Mac Nemara, veuve d'un officier de marine, est surtaxée à 200 livres et la veuve La Garrigue, dont l'époux a été chef d'escadre, est taxée d'office à 2100 livres, avec la précision « domicile inconnu ».

Sur trente-deux négociants et commerçants, treize sont prêts à payer, calculent même parfois la somme due, peut-être par prudence; deux sont surtaxés d'office: Caillaud frère et sœurs à 2800 livres, Alezais passe de 150 à 200. Angélique Priou, dont le père négociant fait une déclaration de son côté, et qui est l'épouse de Romme, professeur de mathématiques à l'école d'hydrographie, n'a rien à verser mais veut bien prêter 1000 livres. La femme Guinault, veuve de l'imprimeur Mesnier, déclare 1500 livres à payer.

## ***3. Comment peut-on échapper au paiement de l'impôt?***

- D'abord en profitant des dispositions législatives qui permettent de déduire du revenu les rentes passives. Ainsi les deux Pelletreau associés déduisent 9931 livres de leur revenu, dont 7000 d'intérêts à 5% pour un capital de 141000 livres prêté par Jean André Pelletreau. Ainsi Levallois déduit les intérêts de onze rentes à divers particuliers pour capitaux placés dans son négoce. Sont aussi déductibles du revenu les sommes dont le montant est déterminé par la loi pour les épouses, les enfants et les personnes à charge; fait qui nous paraît nouveau. Les deux frères Brisson, négociants en compagnie, déduisent 7000 livres pour eux, la femme du fils, cinq enfants; Sergent, adjudicataire des mouvements du port, déduit 10500 livres pour lui, sa femme et leurs huit enfants.

- En mettant en évidence, si l'on est fonctionnaire retraité ou rentier, le non paiement par l'Etat de ce qu'il doit ou a dû: Rancon, qui était en 1789 « engagé des cens et tailles de Rochefort », ne touche plus rien depuis l'abolition des rentes seigneuriales; Mauclerc, ancien commissaire de la marine, n'a pas touché sa pension depuis dix-huit mois après quarante-six années et demie de services; Riondel, ancien entrepreneur, attend toujours le paiement des réparations faites au bassin de la vieille forme en 1789 et 1790.

- En minimisant le revenu des biens fonciers: Saint Laurent, ancien directeur des vivres, a six maisons rues des Fonderies et des Champis; il déclare, déductions prévues faites, 1096 livres de revenus. Guiton, ancien lieutenant criminel, a acheté cinq journaux d'ajoncs et d'épines. Delacouture a de mauvais marais salants dont il n'a pas vendu de sel depuis dix-huit ans. Alezais, marchand, pour cinq maisons à Rochefort, un domaine et une borderie en Gironde, déclare 1237 livres. Pour quatre maisons, un moulin et des marais salants, Dupuy jeune, autre marchand, annonce 736 livres.

- En annonçant des pertes au lieu et place des bénéfices dans les opérations commerciales. L'imprimé de déclaration comportait deux rubriques, bénéfices antérieurs à 1793 et bénéfices faits en 1793. Certains déclarants ignorent ces rubriques ou bien se contentent d'une formulation laconique: « les bénéfices et les pertes font masse » (Robein) , « revenus nuls » (Bry, commis des Pelletreau, qui a placé 20000 livres dans leur négoce),

« bénéfiques nuls étant plus que compris dans les pertes » (Cheverry). Certains expliquent. Faurès déduit 14247 livres de perte pour la saisie de son navire l'Insulaire, à Ostende, et une moins-value sur une fourniture de laines. Angélique Priou annonce 36064 livres de bénéfiques sur ventes d'huiles, savon, lard, vin, bière, fer, plomb, soufre, cinabre, clous..., pour 75964 livres de pertes, dont 46900 rien que sur le sucre, à cause du maximum, de même pour la résine, l'huile, le plomb..., 4000 sur une cargaison de sel avec 84247 livres de pertes attribuées à la loi du maximum.

Pourtant il reste des marchandises en magasin; la veuve Billard en a pour 42000 livres, les Caillaud pour 46489 en étoffes, les Boutet pour 50000, les deux Pelletreau pour 442332 livres, tant à Rochefort que sur diverses autres places de commerce. Pourtant ces marchands ont su placer une partie de leurs capitaux. Les Caillaud annoncent onze rentes perpétuelles ou foncières, presque toutes assises sur des immeubles à Rochefort. André Auguste Hèbre, s'il se contente de deux rentes foncières, énumère douze placements de capitaux portant intérêt à 5%. D'ailleurs le revenu déterminé par le placement des fonds n'est pas réservé aux marchands. Lemoyne, chef des bureaux civils de la marine, Delacouture, assesseur du juge, en profitent. Les deux frères Gré, tous deux lieutenants de vaisseau, également; il est vrai qu'ils sont tous deux frères et beaux-frères, s'étant mariés à deux sœurs Fourré, famille de négociants et notables.

Il est curieux de noter, dans certains cas, l'importance des fonds « oisifs » (argent en caisse, en portefeuille). Brac en compte pour 30527 livres, les frères Brisson pour 46200, la veuve Guinault pour 92934.

#### ***4. Autres enseignements apportés par ces déclarations***

- L'acquisition de biens nationaux par quatre fonctionnaires civils, deux propriétaires et quatorze négociants ou marchands. Leur importance est très variable, d'une portion de terrain de la cure du Breuil-Magné ou du jardin de Saint-Louis, ou trois cabanes achetées quarante mille livres pour Louis Yvonnet, ou un domaine. Toufaire, ingénieur de la marine, est allé jusqu'à en acheter dans le Cher et Loire.

- L'apport personnel des épouses dans le revenu déclaré. Le cas est fréquent dans deux catégories, celle des cadres civils, celle des négociants. L'apport peut être une simple dot versée en argent, c'est plus fréquemment le revenu de rentes foncières ou des biens immobiliers.

Marie Madeleine Grabeuil, épouse de Riondel, a apporté dans la communauté un domaine à Echillais, deux maisons à Rochefort, six journaux de prés à Saint-Hippolyte et trois rentes foncières. Louise Moyne a apporté trois rentes perpétuelles à son époux, Niou, ingénieur des constructions navales, qui est alors député à la Convention nationale. L'épouse de Delacouture a des biens fonds répartis sur dix communes du district de Rochefort. Celle de Boussard, payeur de la marine, a une rente foncière assise sur l'hôtel du Grand Bacha. Cheverry, marchand, a sa femme propriétaire de deux moitiés de maisons à Rochefort...

### **IV. L'emprunt forcé de l'an IV (1796) à Rochefort**

C'est donc pour cet emprunt que nous possédons la documentation la plus complète, aux archives municipales, rappelons-le. D'une part la liste des trois cent cinquante-six contribuables, avec le montant à verser; d'autre part, les très nombreuses lettres de réclamation dont l'argumentation nous fournit de précieux renseignements.

#### ***1. Répartition des contribuables suivant le montant à payer***

. 16e classe: 1 à 6000 livres (valeur métallique), 6 à 3000, 1 à 2400, 3 à 2000, 2 à 1600, 7 à 1500, 1 à 1400, 3 à 1300, soit 24

- . 15e classe: 16 à 1200 livres
- 14e classe: 2 à 1100 .
- 13e : 11 à 1000
- 12e : 15 à 900
- . 11e : 6 à 800      2 ramenés à 600 ?
- 10e : 17 à 700
- 9° : 13 à 600      2 ramenés à 600,      1 à 500 ?
- 8e : 28 à 500
- 7e : 24 à 400
- 6e : 49 à 300
- 5e : 67 à 200 .
- 4e : 44 à 100
- 3e : 5 à 80      2 portés à 200, 2 portés à 100
- 2e : 4 à 60      2 portés à 1007
- 1ère: 31 à 50      7 portés à 1007

Les montants modifiés figurant à droite de la liste ont été portés à la main par un commissaire réviseur.

## **2. Répartition par catégories socio-professionnelles**

- . 43 propriétaires, dont 11 cultivateurs, 1 fermier, 3 fariniers, 1 meunier
- . 16 négociants
- . 141 marchands de toutes natures et d'importance très variable, qu'il faut bien détailler:
  - les plus importants: 8 marchands grossistes, assez proches des négociants, 9 marchands drapiers, 1 mercier, 1 pelletier, 5 marchands de bois, 2 marchands de bestiaux
  - puis 8 marchands épiciers, 11 marchands de vin, 2 marchands corroyeurs, 1 sellier, 11 marchands orfèvres ou horlogers
  - les commerces de luxe: 1 confiseur, 3 parfumeurs, 1 de faïence anglaise, 1 de soieries, 1 liquoriste
  - les commerces de l'alimentation (autres qu'épiciers) : 7 boulangers et pâtisseries, 15 bouchers, charcutiers, tripiers
  - les commerces de l'habillement: 3 marchands tailleurs, 1 marchand modiste, 1 chapelier, 1 perruquier, 6 marchands fripiers
  - les commerces issus d'un artisanat: 2 marchands poêliers, 1 cloutier, 1 ferblantier, 1 quincaillier, 1 vitrier, 1 verrier
  - enfin, liés au négoce, 3 courtiers
- .31 aubergistes, cafetiers ou cabaretiers
- .30 fonctionnaires civils ou retraités de l'administration
- . 13 emplois de justice: juges, notaires, greffiers... . 11 emplois de santé: chirurgiens, apothicaires...
- . 11 officiers (militaires ou capitaines de navires marchands)
- . 17 veuves ou filles vivant de leurs rentes ou de leur pension
- . 19 artisans: 8 des métaux, 9 du bois, 1 paveur, 1 plâtrier

. 16 emplois divers, parmi lesquels 1 étapier, 1 voiturier, 1 loueur de chevaux, 3 charretiers, 1 imprimeur, 1 bibliothécaire, 1 entrepreneur, 1 vidangeur

. Notons enfin quatre cas d'enfants mineurs dont les parents sont décédés depuis peu et qui sont soumis à l'impôt.

Le commentaire que l'abbé Lemonnier consacre à l'emprunt forcé de 1793, par erreur, puisque les documents qu'il utilise sont ceux de l'an IV (1796) correspondent tout de même à une partie de la réalité: « les officiers de marine ont émigré... le clergé est dans les prisons ou dans l'exil, ses biens ont été vendus ». On voit effectivement apparaître de nouveaux contribuables, fournisseurs, agioteurs. On voit aussi les représentants du petit commerce, de l'artisanat, mais c'est aussi parce que l'impôt est plus lourd qu'il frappe davantage de personnes, et Lemonnier ne le dit pas. Laissons-lui la responsabilité de sa conclusion : « parmi les trois cent cinquante-neuf citoyens soumis à l'emprunt forcé, on trouve trente-quatre cafetiers, cabaretiers, aubergistes et une demi douzaine de fripiers. A la place des industries productives de développement grandissent les industries démoralisatrices et destructives, celles du marchand de vin et du brocanteur qui démeuble les églises et les hôtels ».

### ***3. Philosophie de l'opération (commentaire de lettres)***

Nous avons répertorié cent quarante huit cas de citoyens ayant formulé une ou plusieurs réclamations ou faisant l'objet, sans doute après réclamation, d'une décision de l'administration départementale; cent quarante huit sur trois cent cinquante-six, cela représente un peu plus du tiers. Nous serions tenté de dire que cela fait beaucoup et qu'en conséquence les contribuables ont essayé, en partie, d'échapper à l'impôt ou tout au moins d'obtenir une réduction, d'ailleurs certains n'hésitent pas à rappeler leur demande une fois, deux fois. L'un d'entre eux et non des moindres, puisqu'il s'agit de François Hèbre, taxé à trois mille livres, en qualité de « préposé aux transports et convois militaires » et sans doute de propriétaire, n'hésite pas à passer par dessus la tête des administrateurs du département et s'adresse directement au ministre des finances, à Paris; lequel renvoie sa demande... par la voie hiérarchique.

Nos contribuables réclament donc et comment réclament-ils? Généralement en protestant de leur entière bonne foi et en assurant les administrateurs de leur total dévouement à la cause publique, au succès de la révolution, tout en précisant bien qu'ils ont aussi une entière confiance en l'équité de leurs interlocuteurs, leur esprit de justice et leur sens du bien public. Confiance ou flagornerie? Ainsi s'exprime Marie Anne Nicolet, marchande, veuve du chirurgien Vivès : « ... Elle vous prie, citoyens administrateurs, d'être persuadés que sans ces circonstances ce serait une jouissance pour elle de venir au secours de la république, surtout par un moyen aussi doux que celui de cet emprunt... » (pièce n° 26 du 16 janvier 1796).

Parfois le contribuable insiste. Jean Marie Dhoste, cultivateur, propriétaire au village de la Forêt, imposé à sept cent livres, expose le 30 janvier 1796 (pièce 49) les bonnes raisons qu'il a de trouver l'impôt trop lourd: il a payé des dettes, il a servi à la Vendée, il a cinq enfants dont deux en nourrice, un de ses fils a dû interrompre ses études à Toulouse, il a dû vendre une vache, en assignats, sa récolte a été détruite par la gelée et par les moineaux. Le 1<sup>er</sup> février (pièce 54) il revient à la charge: « Votre administration paternelle met celui qui se trouve dans le malheureux cas dans la douce espérance d'obtenir le dégrèvement que sa déclaration juste et sincère lui donne droit d'obtenir. Vous tarirez bien des larmes et calmez les inquiétudes... ». Hélas!, et le 28 février (pièce 110), n'ayant pas obtenu gain de cause, il règle ses comptes avec l'administration: « Il attendait (des administrateurs) l'attention la plus scrupuleuse et l'impartialité la plus grande, mais il en est arrivé tout autrement et, au lieu d'être impassibles comme la loi, leur opération est marquée au coin de la partialité. »

Il est assez fréquent que, sans se laisser aller comme le précédent à la mauvaise humeur, on mette en cause la répartition de l'impôt et on fasse appel à plus de justice, rejetant en particulier sur les profiteurs, les agioteurs, la formule, souvent utilisée par l'administration, « a acquis du bien pendant la révolution ». Leloup jeune, marchand de bois (pièce 107) : « ... Vous savez que je n'ai point eu recours à cet agiotage affreux, à ce commerce scandaleux, qui ont ruiné la fortune publique... ». Rault, ancien boucher, marchand de bestiaux, propriétaire aux Broussailles, le citoyen le plus imposé avec 6000 livres, ne peut s'empêcher de trouver la note salée (pièce 33 du 17 février) : « L'énorme disproportion qui existe entre ma cote à l'emprunt forcé et celle de quelques autres citoyens beaucoup plus aisés que moi.. . ». Pelgé, cultivateur à la Grange, imposé à 300, puis à 900 livres, est sous-fermier de François Hèbre « puissamment riche en propriétés et qui n'est imposé que trois cents livres de plus que l'exposant... » (pièce 129). Ces manifestations de jalousie ne sont pas rares.

D'autres fois, le contribuable cherche à utiliser la corde sensible pour apitoyer les administrateurs. La veuve Raimbeaud, imposée à 1200 livres, et craignant d'être forcée à vendre le reste de ses meubles, s'épanche: « ... Je me trouverais être la plus misérable des femmes... vos moments sont trop précieux à les passer à parcourir en détail (elle en profite pour n'en donner aucun sur sa fortune), votre justice m'est un sûr garant de la confiance que les citoyens vous ont confiée... » (pièce 64). En 1793, Pierre Raimbeaud déclarait posséder quatre maisons en ville, deux borderies sur la paroisse Notre-Dame, des biens sur les paroisses de Loire, Breuil-Magné, Charente, Saint-Thomas-de-Conac, des rentes... (déclaration emprunt forcé 1793, n° 32). De Saint Laurent, ancien directeur des vivres, évoque lui aussi le spectre de la misère: « Je touche de pension trois mille en assignats, comme je touche le loyer de mes maisons. Personne n'ignore les malheurs de ma maison de Dunkerque ruinée de fond en comble en 1792, ma femme et ma sœur revenues chez moi et à ma charge. J'ai deux enfants au service que je dois aider pour vivre, étant payés en assignats. Je suis donc obligé de vendre journallement, et si mes représentations ne pouvaient entrer en considération, il faudrait vendre ce qui me reste et être réduit à la misère ... » (pièce 49). Précisons que Saint Laurent, taxé à 60 livres, venait d'apprendre qu'il était porté à 500. La citoyenne Fourré, pour son mari Romain Oré, lieutenant de vaisseau, absent, écrit: « ... certes mon mari, s'arrachant de mes bras après deux mois de mariage, pour voler à la défense de la patrie, était loin de prévoir que, pendant qu'il exposerait sa liberté et sa vie pour le soutien de la république, sa femme, qu'il laisserait sous la bonne garde de la loi, loin d'avoir part aux faveurs qu'elle accorde aux femmes de marins qui ont leur mari auprès d'elles, se verrait sommée de payer une somme qui, non seulement la réduirait aux plus dures privations mais qu'elle ne pourrait acquitter sans aliéner ses propriétés » (pièce 17). Dans le même registre et pour en finir, la citoyenne Autin, épouse d'un employé civil, Grenon, en appelle à la pitié: « Dans l'absence de mon mari embarqué sur le Héron, parlementaire pour l'échange des prisonniers, en radoub depuis quatre mois à Saint-Yves, port d'Angleterre, où il s'endette pour vivre, où il vend son linge puisqu'on n'a point voulu lui donner de numéraire lorsqu'il est parti... Je suis hors d'état de pouvoir payer. » Et elle fait ajouter quelques mots par sa petite-fille, ainsi rédigés: « le citoyen Grenon mon papa a également fait pour lui une semblable pétition, il vous sera aussi très reconnaissant de vouloir avoir la complaisance de l'appuyer » (pièce 36).

Ces réclamations ont-elles porté auprès de l'administration? On peut répondre par l'affirmative, ne serait-ce que parce que les archives contiennent quatorze lettres de contribuables dont on ne retrouve pas les noms sur la liste des assujettis, un de ces noms y est même visiblement rayé: six employés civils, deux hommes de loi, quatre artisans, deux commerçants. Et parce que cette même liste, nous l'avons indiqué, porte des montants de taxation rectifiés.

Elles nous apportent aussi la démonstration du caractère précipité de cette opération financière, dans laquelle se sont glissées erreurs et confusions. La citoyenne Fourré, veuve

Barthélémy, écrit: « Je dois croire que c'est une erreur de nom et qu'on a voulu imposer la citoyenne veuve Fourré-Rossignol, dont la fortune est bien différente de la mienne.. . » (pièce 60). Par ailleurs, l'administration départementale accepte de rembourser les sommes versées en trop par les contribuables; ainsi, Michaud, dit Rissou, agent des vivres, se voit rendre cinquante livres sur les cent qu'il a remises au receveur (pièce 27) et son cas n'est pas unique.

L'administration, en fait, est allée au devant de ces difficultés en prétendant faire payer une partie de la taxe avant que le rôle de l'emprunt soit établi, avant donc que le contribuable connaisse le montant à payer, et ce sur des formules vagues, telles que « marchand vivant à son aise » ou « a acquis du bien à la révolution ». Ces complications se sont aussi accrues du fait que la commission de révision a taxé à la hausse un certain nombre de citoyens qui croyaient s'être débarrassés de leur impôt.

#### ***4. Les motifs possibles de dégrèvement***

Les personnes à charge sont à l'évidence le motif le plus fréquemment invoqué. Faurès, négociant, est « courbé depuis trente cinq ans sous le poids du travail pour soutenir ma famille et surtout mes parents, dont une belle-sœur devenue folle » (pièce 13); « j'ai aussi un fils privé de ses facultés morales et physiques » (pièce 93). Garnier père, négociant, entretient six personnes, dont un frère infirme (pièce 40). Maynial, marchand: « J'ai élevé deux enfants, mes neveux à qui j'ai servi de père, ils sont dans la marine et récompensent mes peines, je viens de prendre deux autres enfants que je vais élever.. . » (pièce 96). Simard, cafetier, « pourvoit à la nourriture et à l'entretien de trois enfants de pères et mères inconnus, de la femme qu'il a épousée il y a six mois et prête d'accoucher, qui était pour lors sa servante et qui n'avait rien que son attachement » (pièce 99). Petit l'aîné, commis au trésor, a son épouse, cinq enfants dont quatre à sa charge, et une petite orpheline (pièce 23)...

La maladie, la mort, aggravent les situations. Bouffard, marchand parfumeur, « est toujours malade » et il annonce les certificats médicaux (pièce 106). La veuve Duranceau, marchande, avait un mari « qui a eu le malheur d'être toute sa vie affligé de goutte et n'a pu se livrer lui-même au travail de son état » (pièce 35). Vignaud, marchand fripier, a « une épouse presque toujours malade et qui lui coûte considérablement... » (pièce 39). Dupuy jeune, marchand, a perdu sa femme passée en secondes noces, « ce qui m'a mis dans le cas de vendre mon mobilier », et il a perdu aussi une fille qu'il avait établie (pièce 67)...

Des incidents fortuits... Pelgé, cultivateur, déjà cité, n'a qu'un pré dont la propriété lui est contestée. Vignaud, déjà cité, « a éprouvé à la foire de Saint Martin dernier une perte de plus de 600 livres, valeur métallique, par le vol de marchandises ». Petiteau, cafetier, a lui aussi été victime d'un vol de marchandises, et comme « il a une femme, deux enfants et une belle-mère à soutenir », et comme « il est toujours dans une santé des plus mauvaises », il n'a que « l'intention généreuse de venir au secours de la république », (pièce 41). La citoyenne Robin, marchande, joint à sa réclamation le procès-verbal établi le 15 pluviôse an IV par commissaire de police pour effraction et vol dans son magasin, 1288 rue de Virton. Roy, horloger, n'oublie pas de rappeler qu'il a servi en 1793, a été blessé à la jambe, sa boutique était fermée pendant six mois, qu'il est allé à la Vendée et à l'île d'Oléron, sa boutique fermée cinq mois, et qu'enfin il a fait onze mois de détention, sans doute parce qu'il avait fait partie du jury du tribunal révolutionnaire, mais cela il ne le rappelle pas (pièce 166).

#### ***5. L'argumentation des propriétaires***

Il conviendrait de distinguer ceux qui ont surtout des biens immobiliers en ville et ceux qui se trouvent à la campagne. Les immeubles ne sont que d'un faible revenu, d'autant plus que les loyers sont payés en assignats à cause d'un « fatal décret », d'autant plus qu'ils sont

souvent loués à des ouvriers du port. « Se pouvait-il que j'augmentasse à ces misérables leurs loyers progressivement à la perte des assignats », écrit Delacouture (pièce 18), d'autant plus que les réparations indispensables sont devenues trop onéreuses; Vallin, ancien receveur de la loterie, loue deux maisons en ville, la première « lui a coûté plus en réparations qu'il n'en a retiré », une autre petite « lui a déjà coûté 500 livres de réparations et 120 en numéraire pour vidange des latrines » (pièce 58). Babut, commerçant, n'a qu'« une moitié de maison, en très mauvais état, sans puits ni latrines » (pièce 93)...

Le rapport des terres n'est guère meilleur, d'ailleurs ces terres sont généralement mauvaises. Lafaye, marchand parfumeur, a affirmé une borderie à la Forêt, sans cheptel, « pour se procurer quelques denrées, sur 15 à 16 journaux tant mauvaises terres que pacages, y compris 5 journaux de très mauvaise vigne... » (pièce 111). Leloup, marchand déjà cité, « a dû couper tous les mauvais bois taillis sur sa métairie de Charente », et n'a pas fini de payer le domaine d'Agonay, bien national. Mérilhon a trois petites métairies et une borderie, avec en particulier 8 journaux de mauvaises terres (pièce 18). Letourneux, « vivant de son bien », à 72 ans, infirme après 49 ans de navigation, vit sur une borderie achetée en 1772, « presque sans logement, pour y vivre de mon revenu, c'est-à-dire des légumes de mon jardin que je cultive moi-même... » (pièce 24). (De) Chavagnac avait des marais salants en Vendée, « séquestrés vu ma prétendue émigration », et il a épuisé toutes ses économies pendant sa longue détention à Brouage (pièce 12). Fougerit a toujours eu son moulin réquisitionné, et il n'a pas voulu encourir une peine de 10 ans de fers en se livrant au commerce des grains (pièces 69 et 133). Tabuteau, cultivateur à la Grange, « n'ayant pour toute propriété qu'une petite maison et ses servitudes, 7 journaux de possession, 5 vaches et une jument poulinière, est obligé pour vivre et amasser du blé d'affermier quelques terres...il vous sera aisé de voir que j'ai été trop imposé et je n'entrerai pas dans le détail de mes pertes qui consistent en une jument poulinière il y a un an.. » (pièce 103). Nous avons déjà cité Guiton à propos de l'emprunt de 1793, qui avait occupé des fonctions importantes et était allié à la famille Hèbre par son mariage; il a eu tous les malheurs: 13 mois de détention à Brouage, ses rentes sur les tailles annulées, un bien national acquis sur la commune du Breuil-Magné composé d'ajoncs et d'épineux, tous ses biens affermés en assignats consistant en deux vieilles maisons rue de l'Egalité, un domaine à la Forêt, un domaine au Breuil, des prés au Blanchet, deux maisons, un jardin, 9 journaux de vignes au village de Gauput (?) (pièce 123) .

On peut même se demander pourquoi certains ont acquis des biens nationaux. C'est simple! L'épouse du professeur d'hydrographie, Romme, et qui est la fille de Priou, marchand, dont elle continue l'activité commerciale, le précise: elle a converti le paiement de ses créances (en assignats) dans l'acquisition de biens nationaux, « soit pour représenter la dot qu'elle doit à ses trois enfants d'un premier lit, soit pour servir de garantie pour ses dettes contractées avant la révolution que sa délicatesse ne lui a pas permis d'acquitter en assignats » (pièce 126).

### ***6. L'argumentation des fonctionnaires***

Bien que ne représentant qu'une petite partie des réclamants, qu'ils soient en activité ou en retraite, leurs arguments se rejoignent. Rivoal, ingénieur constructeur de la marine: « absent depuis quatre ans par commission, ses appointements n'ont pas suffi au quart de sa dépense personnelle et son absence l'a forcé de laisser ses domaines dans un grand délabrement ». Thibault, ingénieur ordinaire, « un homme depuis quinze ans au service qui a tout sacrifié dans les différents ports où il a été envoyé... a dépensé une partie de son bien au service... est un père de trois enfants qui se trouvera dans la gêne. . . » (pièce 69). Lemoyne, ancien chef d'administration, reconnaît: « d'anciens services m'avaient procuré des appointements honnêtes qui, ajoutés à mon revenu, me faisaient jouir d'une très grande aisance... », mais il ajoute: « je n'ai pas même encore obtenu pour trente ans de service sans

reproches la plus modeste pension.. . » (pièce 10). Les anciens serviteurs de l'Etat se plaignent tous, ou bien de ne pas toucher une pension qui tarde à être liquidée, ou bien de la toucher en assignats.

### *7. L'argumentation des artisans et petits commerçants*

Ils ont peu réclamé, n'étant pas fortement taxés, et leurs arguments n'ont pas une originalité particulière. Barotteau, charron, a une nombreuse famille, paye un loyer de maison, « subsiste d'un métier purement mécanique, aujourd'hui très peu productif », il a perdu un cheval de prix pour la dernière campagne de Vendée dont il n'a pu se faire indemniser (pièce 97). Girard, serrurier, n'a subsisté que des produits de son travail et depuis plusieurs années pour le compte de la république, souvent il s'est trouvé gêné à cause de la cherté excessive de toutes les denrées (pièce 63). Rayeur, tourneur, a quatre enfants à charge, vient d'apprendre la mort du cinquième qui était prisonnier des Autrichiens; bien que possédant trois maisons, il est dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins les plus urgents (pièce 45). Voselle, charron, est « chargé d'une famille assez considérable », il est parti deux fois pour la Vendée, pendant son absence sa boutique a toujours été fermée, « d'ailleurs nous sommes dans un temps où l'ouvrage va très peu » (pièce 119). Drouineau, tailleur, n'a acheté aucun effet ni marchandise dans les ventes qui se sont faites, l'agiotage n'a jamais fait son partage (pièce 122). Favre, tailleur et marchand, était dans l'impossibilité depuis un an de remplacer ses marchandises et depuis longtemps il était forcé de s'entretenir avec son épouse et quatre enfants sur le peu d'avance où il se trouvait (pièce 57). Braud, aubergiste, a employé tous ses bénéfices et économies à faire subsister sa famille (pièce 31). Caillaud, cafetier, déclare: « J'ai commencé l'état de cafetier en 1790 sans avoir l'ambition d'y faire fortune, alors je me suis borné à vendre du café, de la liqueur et autres denrées en détail, sans avoir fait de commerce étranger, n'ayant même pas voulu m'assujettir à donner à jouer chez moi, dans la crainte d'éprouver les différents désagréments qui peuvent en résulter... » (pièce 47). Derand, aubergiste au faubourg, n'exerce que ce métier, a moins de clients qu'en ville, a encore cinq maisons mais il a été obligé d'en vendre d'autres (pièce 135). Dumas a acheté sept ans auparavant la maison et l'auberge du Grand Bacha, 24000 livres, mais il a dû emprunter; il y a neuf mois il a acheté, rue de l'Egalité, une autre auberge, pour 75000 livres en assignats mais la révolution ne lui a rien procuré (pièce 51). Moreau, cafetier rue des Enfants de la patrie, exerce dans une très petite maison assujettie à des droits de servitudes, il a acheté en 1789 un petit morceau de terrain le long de la grande rue du faubourg pour faire bâtir mais, n'ayant presque rien fait dans son café, au bout de sept ans il n'y a que les murs de faits; pour se procurer les planchers, il a remis six couverts d'argent, les seuls qu'il eût, à un citoyen qui est allé les chercher, chargés sur un bâtiment qui s'est perdu dans un ouragan, il est sans nouvelles de ses planches et les croit perdues; il a dû se défaire d'un lit pour l'échanger contre du vin à un habitant de la campagne (pièce 95).

La situation des bouchers est un peu différente. Il doivent se défendre de pratiquer le commerce des bestiaux. Pouzet ne l'a fait, pendant six mois, que parce qu'il était chargé alors de la fourniture de la viande pour l'île d'Oléron (pièce 117). Goureau n'a fait que vendre le bétail qu'il avait retiré de la cabane la Babylone; que pouvait-il faire de plus dans son état? une jambe le retient au lit presque toute l'année (pièce 67). Magné jeune a acheté 80000 livres, l'été dernier, deux maisons basses, grande rue du faubourg, hors d'état d'être habitées sans faute de fortes réparations; avec son frère, lui aussi boucher, il a acquis la cabane de l'émigré Maillard, sur la commune de Saint-Coutant, mais elle lui a été retirée faute de paiement du premier tiers (pièce 48). La palme revient sans conteste à Rault, dont il faudrait citer toute la lettre (pièce 33); deux extraits suffiront: « mes acquisitions datent de messidor dernier, leur montant s'élèvent à près de deux millions et je n'en fais que moitié... je possédais avant la révolution 60000 livres comptant en numéraire, j'avais une grande quantité de bestiaux pour laquelle je ne devais rien; les fournitures que j'ai entrepris m'ont si



peu fourni de bénéfices que j'ai entièrement consommé mes capitaux pour le service... ». Si Picard, boulanger, employé pour les subsistances, déclare ne pas y avoir fait fortune (pièce 51), Pierre Ayraud, boulanger, devenu fermier à Villeneuve, rappelle les circonstances douloureuses de l'émeute du 18 avril 1789 pendant laquelle il a failli périr dans son four; depuis il a été réquisitionné pour le service de la correspondance à la Rochelle, puis à l'armée, il a eu un cheval tué sous lui à l'affaire de Thouars, le 5 mai 1793, il a éprouvé des pertes considérables de toutes sortes, il a six enfants dont deux au service de la république, il a élevé depuis leur enfance trois mineurs; en somme vivant de ses rentes sur sa ferme, il semble regretter le temps où il faisait quatre à cinq fournées par jour (pièce 40).

### **8. L'argumentation des marchands et négociants**

De la partie la plus importante des réclamations, nous tirerons remarques suivantes:

La loi du maximum est la cible privilégiée de toutes ces réclamations : « elle m'a enlevé a moitié de mon capital » (Dupleix, pièce 16), « le maximum ayant réduit la marchandise que j'avais à moitié de ce qu'elle me coûtait » (veuve Duranceau, pièce 35), « personne n'ignore qu'à l'époque du maximum le commerce a été anéanti » (Guillotet, pièce 32), « l'époque du maximum lui a enlevé tous les bénéfices qu'il avaient fait jusque là » (Nivard, pièce 46), « mais le maximum est venu qui m'a enlevé une partie de ce que j'avais » (Robein, pièce 3)...

Des formes d'activités adaptées aux circonstances se mettent en évidence. On connaissait, bien entendu, le négoce en compagnie, entre associés; cette forme de commerce semble au moins se maintenir, sinon se développer: les frères Pelletreau sont en association, les frères Busson également. Garnier père s'associe avec Hèbre de Saint Clément pour une partie de son activité. Bartholomé et Charrier placent leurs capitaux dans la même affaire; Camus, Dumas et Laplace font de même. Du-buisson, marchand distillateur, s'associe avec Deborde, marchand cafetier; deux pâtisseries, Starcassin et Petit, se mettent ensemble... Le travail à la commission se développe nettement, beaucoup de négociants y ont recours; cela suppose des relations avec d'autres places de commerce. Cependant Guérin l'aîné précise: « il faut en faire beaucoup à 2% pour gagner quatre-vingt millions » (perte qu'il vient de subir en manquant une livraison de vinaigre à un autre marchand, Aiguillé; plutôt un manque à gagner, pièce 7).

La vente des prises de navires ennemis a compensé la rareté de certaines marchandises et a permis de maintenir un niveau d'affaires. François Hèbre est commissionnaire pour les marchandises de la vente des prises. Garnier père, depuis deux ans ne s'est occupé que du soin des intérêts de la république qui lui ont été confiés comme agent garde magasin de la commission des approvisionnements au port pour les prises qui y ont été conduites, qui lui ont coûté le travail le plus pénible et très inquiétant par sa grande responsabilité, ayant fait décharger plus de quatre-vingt bâtiments, emmagasiner les marchandises qu'il a ensuite vendues ou livrées pour les divers besoins du service, depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, avec un appointement de 4000 livres en assignats, « pas de quoi payer même la chaussure que j'ai consommée... » (pièce 40). Robein a acheté des marchandises de prises en compte à deux, en thermidor, mais pas en floréal, faute de moyens (pièce 3). Turpeaux a lui aussi travaillé plusieurs mois avec une commission de consignataire sur les prises (pièce 118).

Certains commerces sont touchés plus que d'autres par la crise; ce sont les commerces de luxe: soierie, parfumerie, faïencerie, orfèvrerie, par exemple. Marie Anne Nicollet, veuve Vivez, déjà citée, tenait en 1789, « dans un temps heureux pour elle », commerce de faïence anglaise: marchandise confisquée et transportée à la Rochelle dans les magasins de la république, restituée, les transports à la charge de la marchande, une partie cassée, un tiers, dit-elle; il ne lui est plus possible de se réassortir, elle espère une indemnisation. Lafaye,

parfumeur, explique sa gêne: « Je n'ai aucun commerce depuis les premiers mois de 1792, mon état étant tombé par l'effet de l'émigration des maisons de la marine, l'éloignement et le changement de celles qui étaient d'usage de consommer des objets superflus... » (pièce 111). Chagneau, orfèvre: « Je n'ai pas le talent, comme bien d'autres, de spéculations heureuses; je me suis renfermé absolument dans mon état qui n'est qu'un état de luxe et qui, en conséquence, ne produit pas grand chose, surtout aujourd'hui. .. » (pièce 53).

Il y a aussi une adaptation aux circonstances par changement d'activité ou combinaison de plusieurs activités. Confoulans était maître perruquier avant d'être marchand. Jacquet est boucher et marchand de vin. Galocheau, qui vit de ses loyers, a aussi une gabarre. Roussiou est messenger et marchand. Grabeuil-Delpech, capitaine adjudant major d'artillerie, a pris une patente de marchand. La veuve Bernard, modiste, « a acheté quelques livres de café et de sucre, avec l'intention de retrouver dans la vente de ces objets de quoi subsister » (pièce 83). Baudin, charpentier au port, qui s'est chargé, avec deux autres adjudicataires, de la construction du vaisseau *le Fougueux*, « a acheté quelques barriques de vin qu'il a revendues lorsque la loi sur les patentes a été mise en exécution » (pièce 89).

Fréquents sont les ménages où l'activité commerciale de l'épouse complète l'apport financier de l'époux; nous avons évoqué les cas Priou-Romme, Nicolet-Vivès; citons encore l'épouse de Guérin, capitaine d'artillerie, qui a pris une patente pour vendre du raisiné et de l'amidon (pièce 16), l'épouse de Robin fils, enseigne de vaisseau, vend fils, galons, veau tanné, savon, raisiné (pièce 60). La seconde épouse de Commange, officier de marine, a une boutique mais il paraît que les marchandises qui y sont contenues ne sont pas à elle (lettre 120). Ce soutien est parfois important. Pain a obtenu l'adjudication des mouvements du port, il est entrepreneur, « son épouse a fait des pertes en bestiaux telles qu'il s'en est jamais vu de semblables; depuis quinze à dix-huit mois, ils ont perdu vingt-quatre bœufs et quinze chevaux de service, tous des plus beaux et du plus grand prix. .. » (pièce 84), Lafaye, marchand déjà cité, a ouvert sa boutique (qui est censée ne faire aucun bénéfice) à ses deux filles mariées à des employés dans la marine.

Nombreuses sont les veuves qui poursuivent l'activité de leur mari défunt et défendent leurs intérêts. Nous terminerons avec la lettre de la veuve Rivière, marchand, qui avait été rappelée à l'ordre par les commissaires réviseurs de l'emprunt forcé de 1793; elle écrit de Saintes, le 7 ventôse an IV (pièce 108) : « ... le nom de l'infortunée veuve Rivière peut être parvenu jusqu'à vous, car il est devenu synonyme du malheur. Personne plus que moi n'a perdu à la révolution. L'espoir de ma famille, mon malheureux époux, fut une des victimes de la faction du sang. Nos biens furent séquestrés, le croiriez-vous, ils le sont encore, Car c'est à grand peine que j'ai obtenu la jouissance provisoire de la moitié non affermée d'un domaine situé sur la commune de Georges-du-Bois, canton de Surgères; à la vérité, je suis en réclamation; mais quand le cri de l'innocence fut impuissant pendant deux années, qui peut me garantir pour l'avenir d'un succès plus heureux, citoyens; je n'ai aucun bien en propre, je ne puis disposer de rien, seule, abandonnée à moi-même, on ne peut se faire d'idée de ma triste situation. Je n'abuserai cependant pas plus longtemps de vos heures précieuses, je finis en vous demandant prompté justice. »

Ainsi, du petit commerçant au riche négociant, du laboureur à bras au gros propriétaire foncier, du simple employé civil au chef d'un service important, chaque contribuable a essayé de jouer sa carte; ces lettres sont le reflet de la vie quotidienne dans une période fertile en événements, riche d'histoire; elles nous apprennent beaucoup.

Ces premières formes de l'impôt sur le revenu ne furent donc pas des succès mais l'idée était bien lancée, elle serait vite reprise. Regrettons seulement que les documents consultés ne soient pas plus complets, nous aurions pu parler alors du rendement véritable de ces impôts.

Robert Fontaine